

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500F		17.500F	14.000F	(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).
	Etranger: France, Zaïre R.C.A: Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 12.500F		19.500F	16.000F	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompa- gnées de la somme de 130 francs.	Etranger: Autres Pays 15.000F		23.000F	19.000F	Compte postal 45-20 — DAKAR
	Prix du numéro Année courante 400F		Année ant. 500F		
	Par la poste: Majoration de 130F		par numéro		
	Journal légalisé 500F		Par la poste 700F		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 juillet	Décret n° 93-819 portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.	229
15 juillet	Décret n° 93-820 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.	230

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 93-819 du 13 juillet 1993

..... portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le Président de la République,

.....

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 relative au statut général des fonctionnaires,

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 83-281 du 14 mars 1983 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu les nécessités de service,

DECRETE

Article premier. - Un concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 1.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général des Services présidentiels au plus tard le 5 octobre 1993.

Art. 3. - Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 8 février 1994 à la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1993.

Par le Président de la République

Abdou DIQUE

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

DECRET n° 93-820 du 13 juillet 1993

portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969, fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-396 du 12 avril 1975 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu les nécessités de services,

DECRETE

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 2.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général des Services présidentiels au plus tard le 28 septembre 1993.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 1^{er} février 1994 à la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Habib THIAM